

L'hon. M. Mackasey: Il s'agit tout simplement de l'universalité du régime. Les instituteurs ne posent aucun problème; ils sont considérés comme des employés et inclus dans le programme. On nous a demandé d'inclure aussi les gens qui travaillent à leur compte, mais nous avons jugé la chose impossible, règle générale, du point de vue administratif; il peut néanmoins y avoir des exceptions. L'amendement du député autoriserait la Commission d'assurance-chômage à inclure, par voie de règlements, les catégories de gens qui posent un problème d'ordre administratif.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Maintenant que le député de Palliser (M. Schumacher) a dit sa façon de penser, peut-être consentirait-il au moins à ce que les amendements soient mis aux voix à la Chambre, étant donné que l'assentiment unanime est nécessaire. Il pourrait voter contre et s'y opposer à nouveau à l'étape de la troisième lecture. C'est le désir des membres de tous les partis, je pense, que ces deux amendements, celui du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) et celui du ministre, soient mis aux voix à la Chambre.

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant: Je dois demander aux représentants s'ils consentent à traiter la question de cette manière-là. Du point de vue de la procédure, il semble qu'il nous faudrait retirer la motion n° 3 proposée par le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) et mettre ensuite la motion modificatrice aux voix. Est-ce bien cela?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à ce que la motion n° 3 proposée hier soit retirée?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 3 de M. Alexander est retirée.)

M. l'Orateur suppléant: Le ministre du Travail (M. Mackasey) propose la motion suivante:

Qu'on modifie le bill C-229, (réimprimé dans sa forme modifiée et renvoyé par le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration):

- a) en supprimant le mot «et» à la ligne 33, page 5;
- b) en remplaçant la ligne 36, page 5, par ce qui suit: «celui-ci y consent; et»
- c) en ajoutant immédiatement après l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 4, page 5, l'alinéa suivant:
- g) une fonction définie aux termes du Régime de pensions du Canada».

Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

(La motion de l'honorable M. Mackasey est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant: En conformité de l'ordre formulé tout à l'heure, les votes par appel nominal qui ont été réservés à l'étape du rapport, seront appelés lundi soir à 8 heures.

Conformément à l'ordre formulé tout à l'heure, nous passons maintenant aux mesures d'initiative parlementaire.

BILLS PUBLICS INSCRITS AU NOM DES DÉPUTÉS

LE CODE CRIMINEL

MESURE TENDANT À SUPPRIMER L'INFRACTION DE VAGABONDAGE

M. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore) propose: Que le bill C-45, loi modifiant le Code criminel (Vagabondage), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, j'ai eu pour la première fois l'occasion de présenter ce bill d'initiative parlementaire le 7 novembre 1968. J'y ait été poussé en partie par un article qui avait paru le 24 octobre 1968 dans le *Telegram* de Toronto et était intitulé: «Vagrancy Charge Threat Scares Off Students Biafra Sleep in » et aussi à titre d'avocat qui avait à l'occasion défendu des citoyens accusés de vagabondage, et à titre de travailleur social qui avait étudié le problème assez à fond, une dizaine d'années plus tôt, en préparant sa maîtrise.

Je suis heureux d'avoir l'occasion d'exposer à la Chambre une question qui me semble exiger de la part des députés un examen très serré. Je n'aborde pas un problème qu'on aurait découvert récemment si une situation qui exige nécessairement un remède immédiat. Je dis simplement que depuis la présentation initiale du Code criminel au Canada, les statuts font toujours état d'un certain crime contrairement aux principes établis du droit criminel.

Si les députés ne jugent pas à propos d'appuyer cette motion, je souhaiterais que le ministre de la Justice (M. Turner) songe à insérer le sujet de ce bill dans le bill omnibus portant sur le Code criminel qui sera présenté plus tard au cours de la session. Bien entendu, je songe au crime de vagabondage défini aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 164 du Code criminel, dont je donne lecture:

(1) Commet un acte de vagabondage, toute personne qui, a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée;

b) mendie de porte en porte ou dans un endroit public;

Ce que vous venez d'entendre est une disposition qui concerne ceux qui ont eu le malheur d'être pauvres et chômeurs à une époque où le Canada compte peut-être le plus grand nombre de chômeurs de son histoire. Le vagabondage est un délit tenant l'état de la personne et qui stigmatise un condamné comme quelqu'un qui n'est pas parvenu à faire face aux exigences de la société du fait de son impuissance à se suffire à lui-même. Ainsi les arrestations pour vagabondage satisfont nos sensibilités esthétiques en arrachant provisoirement à nos rues les individus peu décoratifs. Une condamnation pour vagabondage est une façon de punir pour sa conduite un individu qui, en aucune façon, n'empiète sur les droits ou les intérêts des autres et on n'a jamais démontré autre chose que le rapport très faible que présente ce genre de condamnation avec la prévention criminelle et la protection de l'ordre public.

En pratique les dispositions actuelles sur le vagabondage sont utilisées contre a) les alcooliques et autres malheureux dont le seul crime est dirigé contre eux-mêmes et dont la seule faute est habituellement d'avoir